



BATI > **LOGISTIC**

Convention relative au raccordement
de l'Établissement Batilogistic au
système d'assainissement collectif de
la Communauté de Communes
Autour de Chenonceaux Bléré-Val de
Cher, sur la commune de Bléré

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE
DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS DE
L'ETABLISSEMENT BATIOLOGISTIC DANS LE
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUTOUR DE
CHENONCEAUX BLÉRÉ-VAL DE CHER, SUR LA
COMMUNE DE BLERE**

ENTRE

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher représentée par Madame Anne BAYON DE NOYER, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX, et désignée ci-après « la Collectivité » d'une part,

ET

La Société dénommée BATIOLOGISTIC, Société par actions simplifiée au capital de 27.450.000,00€, dont le siège est à PHALSBOURG (57370), rue de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 411814957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, prise en la personne de son Président, Monsieur Gilles FAURE, et désignée ci-après « l'Etablissement » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de déversement des effluents de l'Etablissement dans le réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher vers la Station d'épuration « Les Regains » située sur la Commune de Bléré.

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par la présente convention, l'Etablissement reste soumis aux dispositions figurant au Règlement du service d'assainissement de la Collectivité comme tout autre usager et aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont il relève (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅).

CLAUSES TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales de l'Etablissement.

Numéro de SIRET : 41181495700022

Activité : Activités des sociétés holding (6420Z)

Installation classée pour la protection de l'environnement :

Oui.

Non.

L'Etablissement est autorisé à déverser au réseau de collecte des eaux usées de la Collectivité les eaux usées générées par son activité sous réserve des spécifications mentionnées à l'article 3.

Toute augmentation de production, modification de l'activité ou de la nature des rejets ou toute modification vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement devra être signalée à la Collectivité.

Article 3 : Conditions techniques générales d'admission des rejets.

3.1 Prescriptions du circuit de rejet.

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement en un seul point de la totalité des eaux usées de l'Etablissement sous réserve du respect des limites quantitatives et qualitatives décrites ci-après qui lui sont imposées en raison de la conception du réseau d'assainissement et de la station d'épuration « Les Regains » située sur la Commune de Bléré.

3.2 Prescription des conditions de rejet des eaux usées industrielles.

- Nature de l'effluent

La nature des effluents rejetés devra être assimilée à des effluents d'origine domestique.

Sans préjudice de cette réglementation, les effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.

Ils devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. Sont interdits tous déversements de substances toxiques susceptibles d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration ou la valorisation de ses boues.
2. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
3. L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
4. L'effluent ne contiendra pas de déchets, même après broyage, d'hydrocarbure et d'une façon générale, de corps solides ou non, susceptibles soit de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

- Composition de l'effluent.

Etant donné la capacité de traitement actuelle de la station d'épuration de Bléré « Les Regains », la composition des eaux usées rejetées au réseau devra respecter les caractéristiques ci-dessous :

Paramètres	Normes de mesure	Valeurs limites
Température		25 °C
pH	NFP 90-008	Compris entre 5 et 8,5
Matières en Suspension (MES)	NFP 90-105	1 000 mg/L.
Demande Chimique en Oxygène	NFP 90-101	2 000 mg/L.
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	NFP 90-103	1 000 mg/L.
Phosphore total		50 mg/L.

Par ailleurs, le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Par ailleurs, le volume maximal rejeté dans le réseau par l'activité est fixé à 5 m³ par jour.

Toute modification quant à la nature de l'activité ou à la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité. Cette nouvelle situation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, voire d'un nouvel arrêté de déversement.

Article 4 : Modalités de raccordement et de prétraitement.

L'Etablissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement, conformément aux conditions techniques objet de l'article 4

	OUI	NON
Eaux domestiques (toilettes, douches, WC...)	X	
Eaux non-domestiques (eaux de lavage des sols, chariots et poubelles ...)	X	
Eaux pluviales		X

4.1 Réseau de collecte et branchement.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être de type séparatif (séparation avec les eaux pluviales).

L'ensemble des eaux usées de l'Etablissement sera rejeté en un seul point au réseau d'assainissement par un branchement situé « ZAC Sublaines – Bois Gaulpied, 310 Boulevard Alexandra David-Néel ».

La jonction entre la canalisation d'effluents domestiques et celle collectant les effluents issus de l'activité doit être mise en place de manière à permettre le prélèvement et des mesures éventuelles.

Les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales (rejet vers le milieu naturel faisant l'objet d'une autre convention).

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'assainissement de la Collectivité.

4.2 Prétraitements.

Sans objet pour les effluents assimilés aux eaux usées domestiques.

Article 5 : Contrôle des effluents.

Au vu des volumes rejetés, il n'est pas demandé de mettre en œuvre un ouvrage de mesure de débit. Par contre, un accès à l'effluent rejeté devra être aménagé de façon à permettre des prélèvements d'échantillons dans des conditions d'accessibilité aisées et sécurisées.

L'Etablissement s'engage à faire effectuer par un organisme reconnu par l'ensemble des signataires, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesure, dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
pH	1 fois par an
Détergents.	1 fois par an
Fer	1 fois par an
Aluminium	1 fois par an
Zinc	1 fois par an
Métaux lourds	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	1 fois par an.

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à 4°C. Ces mesures seront réalisées en même temps que les bilans d'autosurveillance de la station (même heure, même jour).

Elles sont à la charge de l'industriel.

Les résultats des mesures et des analyses seront transmis à la collectivité, à l'exploitant et au SATESE.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des effluents admis dans le réseau. Des prélèvements et contrôles pourront être faits dans le regard de visite, afin de vérifier que les effluents déversés dans le réseau sont conformes aux prescriptions définies dans la présente convention. Le coût de cette intervention, y compris analyses, sera à la charge de la partie en tort :

- Si l'effluent analysé respecte les objectifs fixés à l'article 3, la facture sera à la charge de la Collectivité.
- Si l'effluent analysé ne respecte pas les objectifs fixés par l'article 3, la facture sera à la charge de l'Etablissement. Ce dernier devra alors mettre en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de qualité des eaux.

Les prélèvements seront effectués par un organisme tiers compétent. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé, suivant les méthodes normalisées en vigueur.

5.2 Autres contrôles.

Une mesure des concentrations des différents paramètres de l'effluent peut être effectuée à la demande de l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à permettre le libre accès immédiat de la Collectivité, de l'inspecteur des installations classées ou tout autre personne mandatée par la Collectivité au regard de visite, sur simple demande de cette dernière.

CLAUSES FINANCIERES.

Article 6 : Redevance assainissement.

6.1 Calcul de la redevance annuelle.

En contrepartie du service rendu, et compte tenu du volume de l'effluent rejeté par l'établissement et du type d'épuration mis en œuvre sur la station « Bléré – Les Regains », les modalités de calcul de la redevance assainissement seront fixés sur le volume rejeté exprimé en m³, calculé à partir des relevés d'index du compteur d'eau.

Le prix au m³ assaini sera celui appliqué aux abonnés de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher avec un coefficient de pollution de 5.

Par ailleurs, une part fixe relative à l'abonnement sera facturée.

CLAUSES ADMINISTRATIVES.

Article 7 : Obligations.

7.1 Obligations de la Collectivité.

La Collectivité s'engage :

- A accepter les effluents de l'Etablissement, tels que caractérisés par l'article 3.
- A fournir à l'Etablissement, sur demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration du « Les Regains ».
- A prévenir l'Etablissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration susnommée ou du non-respect des termes de la convention.

7.2 Obligations de l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage :

- A prévenir la Collectivité de tout changement de son activité et des effluents rejetés.
- A ne rejeter au réseau eaux usées que les effluents autorisés et selon les critères définis dans la présente convention.
- A permettre l'accès à toute personne mandatée par la Collectivité (articles 5-2 et 5-3).
- A prévenir immédiatement la Collectivité de tout incident survenu sur l'activité et susceptible de perturber le fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration.

7.3. Conséquence du non-respect des conditions d'admission des effluents.

En cas de non-respect des conditions définies par la présente convention de déversement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration de Bléré « Les Regains », soit la qualité des boues, soit la pérennité des ouvrages, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité est mise à la charge de l'Etablissement.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

L'Etablissement s'engage alors à intervenir, dans les plus brefs délais, pour respecter de nouveau les conditions d'admission des effluents, définies par la présente convention de déversement.

En cas d'urgence et en particulier lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent mandaté par la Collectivité.

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de signature.

Article 9 : Cession et substitution

En cas de changement de propriétaire, la présente convention ainsi que les droits et obligations en découlant seront automatiquement transférés au nouveau propriétaire et demeureront valables sauf à ce qu'elles soient en contradiction avec une nouvelle réglementation ou un changement d'activité.

En cas de changement dans la personne exploitant la station d'épuration « les Regains », la Collectivité s'engage à assurer la continuité de la convention et se porte fort de l'adhésion au nouvel exploitant de la station à cette convention, celui-ci se substituant à la Collectivité dans ses droits et obligations au titre des présentes.

Article 10 : Modifications des conditions réglementaires de déversement.

La convention pourra être révisée à tout moment si les conditions de rejet et d'exploitation étaient nettement modifiées et/ou en cas de modification des dispositions réglementaires y afférant en vigueur.

Article 11 : Litiges.

Pour régler les éventuelles difficultés causées par l'application de la présente convention, il pourra être créée une commission présidée par la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux ou son représentant, composée de :

- Un représentant de la Collectivité.
- Un représentant de l'exploitant de la station.
- Un représentant de l'exploitant du réseau d'assainissement.
- Un représentant de l'Etablissement.
- Un représentant de la police des eaux.
- Un représentant de l'Inspection des Installations Classées.
- Un représentant du SATESE 37.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugera la compétence utile. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bléré
Le XX/XX/XXXX
Pour l'Etablissement,
Le Président
Gilles FAURE

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente
Anne BAYON DE NOYER